

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

Séance du Conseil Municipal du 28 mai 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-huit mai à 19h05, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Trinité sur Mer, légalement convoqués, se sont réunis, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GUEZET, Maire de la Commune. La séance a été publique.
Date de convocation : 22 mai 2015.

PRESENTS : Messieurs GUEZET, MEYER, LESNE, DIAMEDO, Madame BAILOT, Messieurs REINERT, DUBOIS, LE NIN, Mesdames LEBEC, PERRONNEAU-BEULLIER, THRAP-OLSEN, GOUZERH, LORCY.

ABSENTS : Mesdames FLYE SAINTE MARIE, LEFEBVRE, GUILLEMOT, Messieurs LESCUYER, DENIAUD, NORMAND.

POUVOIRS : Madame FLYE SAINTE MARIE à Monsieur GUEZET, Monsieur LESCUYER à Monsieur MEYER, Madame LEFEBVRE à Madame THRAP-OLSEN, Madame GUILLEMOT à Madame BAILOT, Monsieur NORMAND à Monsieur LE NIN.

SECRETARE : Madame THRAP-OLSEN.

Conseillers en exercice : 19

Monsieur le Maire propose, à la demande du comptable public, l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la séance, afin de modifier les modes de perception de la régie d'encaissement du produit des horodateurs. L'assemblée délibérante valide à l'unanimité cette proposition (D2015/32).

D2015/26 - CREATION D'UN POSTE SAISONNIER 2015 POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC EN MAIRIE - RECTIFICATIF

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
Vu la délibération D2015-20 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 19 mars 2015, portant création des postes saisonniers 2015,
Considérant qu'il y a lieu de recruter, pour besoins saisonniers, un agent contractuel du 1^{er} juin 2015 au 15 septembre 2015, afin d'assurer l'accueil du public en Mairie pendant la saison touristique,

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe saisonnier, à temps complet, pour une période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 septembre 2015 (et non entre le 22 juin et le 31 août 2015 comme indiqué initialement dans la délibération susvisée), rémunéré sur la base du premier échelon du grade d'adjoint administratif (IB 340 - IM 321),
 - d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2015/27 - COLLABORATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN POUR LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 23,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 26-1 et 108-2,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG du Morbihan en date du 15 octobre 2014 intégrant la médecine professionnelle et préventive au Pôle santé au travail,

Considérant le désengagement programmé du service de santé au travail « Association Médicale Interentreprises du Morbihan (AMIEM) » du secteur public,

Considérant que la décision des employeurs territoriaux conditionne l'organisation du service de médecine professionnelle et préventive et son déploiement au plus près des territoires,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de décider de la continuité de la mission au bénéfice de l'employeur et des agents territoriaux,

Monsieur le Maire rappelle les obligations de la collectivité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail. L'une d'elles consiste à disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, dont la mission est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail. Confiée à des équipes médicales et de santé au travail, cette mission repose sur :

1. L'action en milieu de travail : amélioration des conditions de travail, adaptation et aménagement des postes, avis consultatifs et informations, participation au CHSCT...,
2. La surveillance médicale des agents : visites d'embauche et périodiques.

● Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de collaborer avec le service de médecine professionnelle et préventive proposé par le CDG du Morbihan,
- de s'inscrire dans le calendrier prévisionnel et progressif de transfert de l'AMIEM vers le CDG du Morbihan,
- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à cette mission,
- de donner pouvoir au Maire pour procéder au mandatement des dépenses afférentes à cette mission.

D2015/28 - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS PAR LE SERVICE D'INSTRUCTION MUTUALISE D'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Vu la délibération D2013-73 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 26 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu les articles L. 422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), la commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire délivre, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol,

Vu l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme, dans sa version modifiée par la Loi ALUR du 26 mars 2014 qui a réduit le champ de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale,

Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu la délibération de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique n°2015DC/013 en date du 6 février 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant que :

- la fin de la mise à disposition des Services de l'Etat pour l'instruction de ces autorisations entraîne une charge supplémentaire pour la commune, sans compensation financière, et qu'il appartient à celle-ci de s'entourer des moyens nécessaires pour assurer la continuité de ce travail,
- l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme est une activité de plus en plus complexe et éminemment sensible et à enjeux, tant pour le pétitionnaire (enjeux sociaux, économiques) que pour la collectivité (qualité du cadre de vie, aménagement et développement cohérent de la commune...),
- la Communauté de communes se propose, dans une logique de solidarité, de prolonger, au travers de la création d'un service commun d'instruction qui sera situé dans les locaux du service Urbanisme de la ville d'Auray (pôle municipal du Penher), le service qui était apporté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes qu'aux coûts et difficultés de la reprise de l'instruction au regard d'un niveau d'activité ne permettant pas de justifier du recrutement d'un agent spécialisé à temps plein sur le sujet, la commune s'est positionnée favorablement à une telle mutualisation lors des échanges préparatoires à la création de ce service,
- l'adhésion de la commune à ce service mutualisé ne modifie en rien ses compétences et obligations en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil et le renseignement de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort,
- elle nécessite la signature d'une convention avec la Communauté de communes qui précise le fonctionnement, les modalités du financement du service et les missions et obligations respectives de chacune des parties,
- cette convention reprend les principaux points décidés avec les élus communaux lors de la réunion d'arbitrage du 19 janvier 2015, visant à dimensionner le service d'instruction mutualisé, et s'est inspirée de modèles déjà en vigueur dans d'autres collectivités et d'éléments de jurisprudence sur les responsabilités en matière d'instruction,
- elle précise dans son article 2 que les communes gardent la charge des certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et des déclarations préalables les plus simples : clôtures ou modifications de l'aspect extérieur des constructions,
- ses articles 3 et 4 fixent dans le détail la répartition des tâches incombant à la commune et au service mutualisé et précisent les délais de transmission des pièces ou avis de l'une à l'autre des parties. Certaines consultations et courriers restent ainsi à la charge des communes pour des raisons légales, ainsi que bien évidemment la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes. Le service instructeur propose au Maire une décision, qu'il lui appartient, sous son entière responsabilité, de suivre ou non et de modifier (article 5),
- le service instructeur assure un renseignement et accueil du public de 2^{ème} niveau, c'est-à-dire uniquement à la demande de la commune ou lorsque les réponses n'ont pu être apportées en commune. Il accompagne d'autre part la commune dans l'instruction des demandes restant à sa charge et sur les phases de pré contentieux. Cette dernière assistance n'est toutefois pas due lorsque le recours vise une décision n'ayant pas suivi le sens de l'avis du service instructeur (article 8),
- la commune, ainsi que son assureur, s'engagent en cas de contentieux à ne pas intenter un recours contre le service communautaire ni à appeler en garantie la Communauté de communes, les agents de ce service travaillant sous l'autorité du Maire (article 8),
- les échanges entre la commune et le service instructeur se font au maximum par voie électronique, les deux parties utilisant par ailleurs une même application d'instruction, mise à disposition gratuitement auprès des communes (article 6),
- un archivage temporaire, d'une durée de 2 ans, est assuré au sein du service instructeur. L'archivage de l'ensemble des dossiers, sur les délais réglementaires, reste de la responsabilité de la commune (article 7),
- le recours au service instructeur par les communes donne obligatoirement lieu au versement d'une contribution annuelle visant à couvrir les charges du service (article 9). Celle-ci est versée en année n+1 et est calculée au prorata du nombre de dossiers confiés, avec une modulation par type d'acte instruit (pour prendre en compte les différences de charge de travail correspondantes),

- la convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconductible tacitement pour une période identique. Elle prend effet au 1^{er} juillet 2015 et peut être dénoncée à tout moment à l'issue d'un préavis d'un an (qui peut être raccourci en commun accord entre les parties - articles 10 et 11).

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 21 mai 2015,

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par Auray Quiberon Terre Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2015,
 - d'approuver la convention qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service et les rôles et obligations respectives de la Communauté de communes et de la commune, et de dénoncer la précédente convention signée avec l'Etat,
 - de prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par la Communauté de communes pour la réalisation de ce service, selon les termes fixés dans la convention,
 - d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2015/29 - ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) DE LA TRINITE SUR MER - MISE EN PLACE DU CONSEIL DES MOUILLAGES - COMPOSITION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DES MOUILLAGES

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Maritime (DPM) par des Zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) sur la rivière de Crac'h au profit de la Commune de La Trinité sur Mer notamment son article 13,

Vu le règlement de police de la ZMEL,

Monsieur le Maire expose que la Commune de La Trinité sur Mer, titulaire de l'Autorisation d' Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime, en tant que gestionnaire des mouillages, organise la gestion des zones et emplacements. Cette gestion est assurée par le service des mouillages.

Monsieur le Maire rappelle l'organisation administrative de ce service des mouillages :

- **Le Conseil Municipal**, présidé par le Maire, prend des délibérations sur la gestion du service.
- **La Commission des mouillages**, créée par délibération D2014-28 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 23 avril 2014, et présidée par le Maire ou son représentant, est composée de 3 élus municipaux (François LESNE, Marie Cécile LEFEBVRE, Marie Thérèse BAILOT) et se réunit en tant que de nécessité.
Cette commission municipale des mouillages est chargée d'émettre des avis sur la gestion courante du service des mouillages. Pourront également être conviés aux réunions :
 - Le responsable municipal du service des mouillages et/ou le gestionnaire délégué,
 - Toute personne pouvant apporter sa contribution sur certains sujets examinés en lien avec la gestion de la ZMEL pourra y être associée (représentants des associations d'usagers par exemple).

- **Le Conseil des mouillages**, qui est présidé par le Maire de la Commune de La Trinité sur Mer, est composé comme suit :
 - Des représentants de l'Administration de l'Etat : un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et un représentant des Services fiscaux,
 - Des représentants du titulaire bénéficiaire de l'AOT : un élu de la Commune de La Trinité sur Mer, membre titulaire de la commission des mouillages, et un suppléant,
 - Un élu de la Commune de Carnac, et un suppléant,
 - Un élu de la Commune de Crach, et un suppléant,
 - Un représentant du gestionnaire en cas de délégation de gestion,
 - Un représentant des conchyliculteurs,
 - Deux représentants des plaisanciers ou associations de plaisanciers (titulaires de contrat annuel),
 - Un représentant de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Toute personne pouvant apporter sa contribution à la gestion de la ZMEL pourra y être associée, à l'invitation du Président.

Ce Conseil des mouillages sera chargé d'assister la commune dans la gestion du service et sera chargé d'émettre des avis simples notamment sur les droits d'accès, le bilan du budget des mouillages, la tarification (montant des redevances annuelles) et la forme des contrats d'usagers. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Maire.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - de valider la composition du Conseil des mouillages,
 - de désigner les représentants du Conseil Municipal au Conseil des mouillages :
 - Titulaire : F. LESNE,
 - Suppléant : MC LEFEBVRE,
 - d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2015/30 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Vu les états des taxes et produits irrécouvrables présentés par le Trésorier de Carnac, comptable de la commune, à savoir :

Référence de la pièce	Objet de la recette	Montant
R-224-24	Cantine	0,35 €
T-341	Loyer criée	0,50 €
R-224-5	Garderie	0,80 €
T-209	Loyer criée	0,50 €
R-224-13	Garderie	0,80 €
	Total	2,95 €

Le Maire expose que ces sommes sont déclarées irrécouvrables car elles sont de montants inférieurs au seuil de poursuite, et que, par conséquent, il y a lieu de les admettre en non-valeur.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'admettre en non-valeur les sommes portées sur les états des taxes et produits irrécouvrables présentés par le Trésorier de Carnac, pour un montant total de 2,95 €.

D2015/31 - SIVU DES POMPIERS - PARTICIPATION DES COMMUNES 2015

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération 2015/04 du Comité Syndical du SIVU des Pompiers de Carnac en date du 23 mars 2015 approuvant la participation des communes membres du SIVU pour l'exercice 2015,
Considérant le mode de calcul de répartition entre les communes de la participation versée au Syndicat,

Le Maire expose que pour équilibrer le budget du Syndicat, la contribution des communes a été fixée à 457 000 euros.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'approuver la participation des communes aux frais de fonctionnement du Centre de Secours de Carnac pour l'année 2015, soit 62 645,56 euros pour la Commune de La Trinité sur Mer, le recouvrement de cette somme se faisant par acomptes,
 - d'autoriser le Maire à payer, en février 2016, un acompte représentant un tiers du montant de la participation versée par la commune de La Trinité sur Mer en 2015,
 - d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

D2015/32 - REGIE POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES HORODATEURS - MODIFICATION DES MODES DE PERCEPTION

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2001 autorisant le Maire à créer une régie communale pour l'encaissement du produit des horodateurs, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 5 et 7,

Considérant la possibilité d'encaisser les recettes des horodateurs selon les modes de recouvrement dits « en numéraire » et « par carte bancaire » (article 5),

Considérant la nécessité d'ouverture d'un compte de dépôt de fonds, au nom du régisseur, auprès du Trésor Public de Carnac (article 7)

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2015,

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'approuver la modification des articles suivants :
 - Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par des horodateurs délivrant des tickets, selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1° : en numéraire,
 - 2° : par carte bancaire.
 - Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public de Carnac.
 - d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

**COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 2015-022 du 23 mars 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise CMB, sise 55 rue Général Weygand - ZI du Prat à VANNES (56000), relatif à l'installation de l'éclairage Chemin du presbytère, pour un montant de 19,60 € TTC.

Décision n° 2015-023 du 23 mars 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise CMB, sise 55 rue Général Weygand - ZI du Prat à VANNES (56000), relatif à l'installation d'une rampe pour l'escalier situé au Men Dû, pour un montant de 110,83 € TTC.

Décision n° 2015-024 du 23 mars 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise AD ARMORIQUE, sise ZA porte Océane - BP 411 à AURAY CEDEX (56408), relatif à l'acquisition d'une nouvelle batterie pour l'un des véhicules des Services Techniques (camion S150), pour un montant de 266,78 € TTC.

Décision n° 2015-025 du 24 mars 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise RENOV'BAIE, sise ZA du Plasker à PLOUHARNEL (56340), relatif à l'installation de rideaux opaques à la salle Saint Joseph sise rue des Frères Kermorvant, à La Trinité sur Mer (56470), pour un montant de 1 206 € TTC.

Décision n° 2015-026 du 15 avril 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise SAMIA DEVIANNE, sise 38 rue de Vendée à SAINT JULIEN DE CONCELES (44450), relatif à l'acquisition d'une couverture spécifique (bâche de toit, bâches latérales, bâche de fond) pour le podium de la commune, pour un montant de 13 554,85 € TTC.

Décision n° 2015-027 du 08 avril 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise ATELIER REGIONAL DE RESTAURATION, sise Château de Kerguehennec à BIGNAN (56500), relatif à la restauration de la statue Saint Joseph de l'église, pour un montant de 3 528,20 € TTC.

Décision n° 2015-028 du 07 avril 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise MECASOUDURE, sise ZA du Moustoir à CRAC'H (56950), relatif à l'installation de tôle inox pliée dans l'encadrement de la porte de la chambre froide située à la criée, pour un montant de 342,36 € TTC.

Décision n° 2015-029 du 09 avril 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise OUEST VENDÉE BALAIS SAS, sise 22 chemin de Baudroux - Rabalot à SAINT MARTIN LES MELLE (79500), relatif à l'acquisition de balais pour la balayeuse MATHIEU YNO C400 des Services techniques, pour un montant de 523,76 € TTC.

Décision n° 2015-030 du 13 avril 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise REXEL, sise Zone de Kerbois, à Auray (56400), relatif à l'acquisition de matériels électriques pour la mise en conformité des installations électriques suite à la réception des vérifications périodiques SOCOTEC pour l'ensemble des bâtiments communaux, pour un montant de 2 400,04 € TTC.

Décision n° 2015-031 du 13 avril 2015 : Signature d'un marché avec l'entreprise LEGALLAIS, sise à Caen (14907), TSA 60003, relatif à l'acquisition d'une échelle pour les Services Techniques, pour un montant de 99,16 € TTC.